



Arrêt

**n° 209 132 du 10 septembre 2018
dans l'affaire x / I**

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juin 2018 par x, qui déclare être de nationalité tanzanienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 juin 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 juillet 2018 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 17 juillet 2018.

Vu l'ordonnance du 22 août 2018 convoquant les parties à l'audience du 6 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me H. CHATCHATRIAN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande par un arrêt du Conseil. Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment.

2. La décision attaquée fait application de l'article 57/6/2, § 1er de la loi du 15 décembre 1980 et conclut à l'irrecevabilité de la deuxième demande de protection internationale du requérant.

Pour divers motifs, qu'elle développe longuement, la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides considère, en effet, qu'il n'existe pas en l'espèce de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la

reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

La Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides indique, notamment, les raisons pour laquelle elle n'attache aucune force probante au mandat d'arrêt et à l'acte d'accusation produits par le requérant à l'appui de sa nouvelle demande de protection internationale. Elle relève, en particulier, de nombreux indices de falsification de ces pièces.

3.1. La partie requérante reproche à la Commissaire adjointe de ne pas avoir comparé ces documents avec ceux qui sont normalement émis en Tanzanie. Elle ne fournit toutefois aucune réponse aux motifs de la décision attaquée relatifs aux traces de falsification relevées dans ces documents et n'indique pas, concrètement, en quoi une comparaison avec les documents normalement émis en Tanzanie aurait pu conduire à une autre conclusion.

3.2. Elle reproche également à la Commissaire adjointe de ne pas avoir procédé à un nouvel examen de ses allégations concernant son orientation sexuelle. Elle ne produit toutefois pas, et ne soutient pas avoir produit, de nouveaux éléments afin d'établir la réalité de cette orientation. Or, le Conseil observe qu'il a déjà jugé dans son arrêt n° 172.138 du 19 juillet 2016 que les éléments produits par le requérant ne suffisaient pas à établir la réalité de cette orientation. Il a également jugé dans son arrêt 150.318 du 25 janvier 2015, relativement aux informations générales concernant la situation des homosexuels en Tanzanie, qu'il appartenait au requérant de démontrer *in concreto* qu'il avait personnellement une crainte avec raison d'être persécuté ou qu'il encourait un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine ou encore qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, ce qui n'était pas le cas en l'espèce.

Le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans ces arrêts, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil. Or, tel n'est pas le cas en l'occurrence.

4. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte avec raison d'être persécuté ou d'un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix septembre deux mille dix-huit par :

M. S. BODART, président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

S. BODART